

GE_GERICHTE A/323/2009 vom 7. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_323_2009

FR: GE_GERICHTE A/323/2009 du 7 avril 2009

IT: GE_GERICHTE A/323/2009 del 7 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Par décision du 7 avril 2009, la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : la commission) a déclaré irrecevable les recours (sic) déposés par Madame M_____ et Monsieur K_____ le 19 (sic) janvier 2009 contre les décisions sur réclamation du 23 décembre 2008 de l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC-GE) concernant les impôts cantonaux et communaux 2005 et 2006 et l'impôt fédéral direct 2005. L'avance de frais de CHF 500.-, sollicitée par courrier recommandé du 3 février 2009, n'avait pas été payée dans le délai de trente jours venant à échéance le 6 mars 2009. Le courrier recommandé n'avait pas été réclamé et la poste l'avait retourné à l'expéditeur. La commission a mis à charge conjointe et solidaire des recourants un émolument de CHF 250.-.

E. 2

Mme M_____ et M. K_____ ont saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 20 avril 2009. M. K_____ n'avait pas travaillé durant un mois en 2009 pour cause de manque de travail et ils n'avaient pas la possibilité de payer le montant réclamé par la commission. Les recourants priaient le Tribunal administratif « d'accepter notre [recours] afin de nous éviter des frais inutiles parce que notre économie était déjà défavorable et pas bonne ».

E. 3

Dans sa réponse du 4 juin 2009, l'AFC-GE s'en est rapportée à justice quant à l'irrecevabilité du recours interjeté auprès de la commission. Dans le cas d'espèce, elle ne s'était pas prononcée sur le fond de la cause, le délai que lui avait imparti la commission pour ce faire étant arrêté au 15 août 2009.

E. 4

L'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) a conclu à la confirmation de la décision querellée dans ses écritures du 15 juin 2009.

E. 5

Le 27 juillet 2009, le Tribunal administratif a reçu le dossier de la commission dont il résulte les éléments suivants : Le 16 janvier 2009, M. K_____ et Mme M_____ ont adressé un acte de recours à la commission cantonale de recours en matière d'impôt fédéral direct (sic). Par courrier du 3 février 2009, expédié sous pli recommandé, la commission a invité M. K_____ d'une part et Mme M_____ d'autre part, à s'acquitter d'une avance de frais de CHF 500.- sous peine d'irrecevabilité. La condition de paiement figurant sur la facture y relative est libellée comme suit : « trente jours net à compter du 04-FEV-09 ». Ce même 3 février 2009, la commission a imparti aux autorités intimées un délai au 15 août

2009 pour se prononcer sur le recours. Le 20 février 2009, la commission a reçu en retour le pli recommandé du 3 février 2009, avec la mention « non réclamé ». Le 20 février 2009, la commission a réacheminé le courrier recommandé du 4 février 2009 par pli simple aux recourants en les informant que le délai de l'avance de frais restait maintenu, sous peine d'irrecevabilité.

E. 6

A la demande du Tribunal administratif, la commission a précisé, le 29 juillet 2009, que les demandes d'avance de frais adressées aux recourants domiciliés à la même adresse, l'étaient dans la même enveloppe, par pli recommandé. En l'espèce, les lettres adressées à M. K_____ et à Mme M_____ avaient été expédiées dans la même enveloppe, laquelle contenait deux demandes d'avance de frais et deux bulletins de versement, munies de la mention « le même courrier est adressé à l'autre partie, merci de vous concerter pour régler le montant dû ». L'enveloppe revenue en retour à la commission contenait donc les deux courriers destinés aux contribuables. Seul l'original du courrier du 3 février 2009 était muni de la mention « recommandé ». S'agissant des copies, l'indication « DM » de l'envoi recommandé figurait en bas à gauche du document.

E. 7

Vu la situation financière des recourants, telle qu'alléguée dans leur recours du 20 avril 2009, aucun émolument ne sera mis à leur charge pour la procédure devant le Tribunal administratif (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.